JOURNAL OFFICIEL

DE LA

PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUELPARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

> Les abonnements et tes annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA
pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

PAGES

96

96

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

ice de la République :

Actes règlementaires:

Actes divers:

er 1964 ·· Décret n° 50.022 nommant dans l'ordre du mérite national ·············

1964 ··· Décret n° 50.039 nommant dans l'ordre du mérite national ·············

e de l'Intérieur, de l'Information, des Postes élécommunications :

Actes règlementaires:

T 1964 Décret nº 64-039 portant approbation des budgets primitifs de 24 communes rurales — exercice 1964

27 février 1964	Décret nº 64.040 portant approbation
	du budget primitif 1964 de la com-
	mune-pilote de Fort Gouraud

4 mars 1964 · · · Décret nº 64.042 portant dissolution des unités de police nomade · · · · · · · 96

Actes divers:

6 février 1964 ·· Décret n° 64.030 nommant un délégué
du gouvernement par intérim ····· 96

4 mars 1964 Décret n° 64.043 portant nomination dans le personnel de commandement. 9'

9 mars 1964 · · · · Décision nº 10.439 portant affectation de commissaires de police · · · · · · · · .

Ministère de la Justice :

95

Actes règlementaires:

13 janvier 1964 · · Décret n° 64.009 organisant un concours pour le recrutement des cadis-

Actes divers:

24 février 1964 : Décret n° 50.025 portant intégration dans le corps de la magistrature

	PAGES	·	PAGES
7		Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :	
24 février 1964 Décret n° 50.026 portant nomination de dix magistrats	36	Actes divers:	
28 février 1964 ·· Décret n° 50.030 portant nomination d'un magistrat ······	98	6 février 1964 Décret nº 64.029 portant nomination d'un adjoint au chef de service des Eaux et Forêts	104
29 février 1964 Décret nº 50.031 portant délégation de fonction à titre intérimaire à un magistrat	98	6 mars 1964 Décision n° 10.407 nommant des chefs de circonscription ou de poste d'éle-	104
18 mars 1964 · · · · Décret n° 50.042 nommant un président au Tribunal de première instance · ·	98	vage	104
17 mars 1964 Décision n° 10.524 nommant un greffier en chef	98	de poste d'élevage	104
0.102		Ministère de l'Education et de la Jeunesse:	
Ministère des Finances, du Travail et des A Economiques:	Affaires	Actes règlementaires:	
$Actes\ r\`eglementaires:$		Rectificatif au décret n° 63.202 du 15 décembre 1963 (publié sur le J.O. n° 129 du 5 février 1964 — p. 33).	104
2 février 1964 Arrêté nº 10·121 portant création d'une caisse d'avances	98	19 février 1964 . Décret n° 64.037 portant attributions des allocations familiales aux étu-	
5 mars 1964 Arrêté nº 10.127 créant des agences spéciales	99	diants chargés de famille	104
6 mars 1964 · · · · Arrêté nº 10.129 déterminant la composition d'une commission mixte · · · ·	99	missions d'examens du C.A.E.A	104
18 mars 1964 Décision n° 10.527 fixant la composi- tion et la date de réunion de la com- mission de répartition des devises pour le programme d'importation 1964		14 mars 1964 Arrêté n° 10.140 modifiant l'arrêté n° 10-093 du 12 mai 1961 fixant les modalités et épreuves de l'examen professionnel arabe dit « de sélection » (1ère et 2ème parties)	105
Actes divers:		14 mars 1964 Arrêté n° 10.141 modifiant l'arrêté n° 10.092 du 12 mai 1961 fixant les modalités et épreuves de l'examen du	
18 mars 1964 Décrets n° 64.045 à n° 64.050 approuvant divers actes de cession de ter-		C.A.E.A	106
rains	99	Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fo publique :	nction
Ministère de la Construction, des Travaux publics Transports:	et des	Actes divers:	
Actes règlementaires:		28 février 1964 Arrêté nº 10,114 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments	107
19 février 1964 · Décret n° 64.035 portant organisation administrative et financière du port autonome de Port-Etienne · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATI	ON
19 février 1964 Décret nº 64.036 portant désignation des membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-		Une enquête de commodo et incommodo	107
Etienne	103	tion	107
Actes divers:		IV. — ANNONCES	
1 mars 1964 · Décision n° 10.450 portant agrément d'experts · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	100	Nºs 753 à 770 inclus	107

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes règlementaires:

Décret n° 50.040 du 17-3-64 modifiant le décret n° 50.032 du ? mars 1964 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale, fixée au 25 mars 1964 par décret n° 50.032 du 3 mars 1964, est reportée au lundi 6 avril 1964 à 10 heures.

Actes divers:

Décret nº 50.022 du 24-2-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

Article premier. — Est élevé à titre exemplaire dans l'Ordre du Mérite National « Istahqal El Watati 'l Mauritani

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

M. le Général Lhermite, Délégué pour la Défense de la zone d'Outre-Mer n° 1.

Décret nº 50.039 du 18-3-64 nommant dans l'ordre du mérite

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqal El Watani 'l Mauritani »:

Au Grade d'Officier:

M. Jean Redonnet, Directeur de la SCET à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes règlementaires:

Décret nº 64.039 du 27-2-64 portant approbation des budgets primitifs de 24 communes rurales. Exercice 1964.

Article premier. — Les budgets primitifs pour l'exercice 1964 des communes rurales ci-après, sont arrêtés comme suit :

Commune Rurale de Néma:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trente neuf millions deux cent vingt et un mille quatre vingt quatorze francs (39.221.094).

Commune Rurale d'Amour :

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Vingt millions cent quarante quatre mille trois cent cinquante trois francs (20.144.353).

Commune Rurale de Bassikounou:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Seize millions trois cent soixante quinze mille cent cinquante neuf francs (16.375.159).

Commune Rurale de Kiffa:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Vingt cinq millions cinq cent dix mille francs (25.510.000).

Commune Rurale de M'Bout:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Treize millions quatre cent quatre vingt cinq mille six cent quatre vingt six francs (13.485.686).

Commune Rurale de Kankossa:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq millions six cent cinq mille six cent six francs (5.605.606).

Commune Rurale de Karakoro:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Six millions trois cent quatre vingt seize mille neuf cent quatre vingt quatorze francs (6.396.994).

Commune Rurale d'Aleg:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Neuf millions cinq cent soixante quinze mille quatre cent dix-huit francs (9.575.418).

Commune Rurale de Megta-Lahjar:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Sept millions trois cent quatre vingt treize mille six cent quarante huit francs (7.393.648).

Commune Rurale de Tidjikja:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Dix millions cir \mathbf{q} cent soixante dix mille quatre cent quatorze francs (10.570.414).

Commune Rurale de Moudjeria:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Dix millions neuf cent vingt et un mille deux cent vingt trois francs (10.921.223).

Commune rurale de Rosso:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq millions quatre cent soixante douze mille trois cent dix sept francs (5.472.317).

Commune Rurale de Nouakchott:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Six millions cent dix-sept mille neuf cent vingt cinq francs (6.117.925).

Commune Rurale de Boutilimit:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatorze millions soixante et un mille deux cent quarante sept francs (14.061.247).

Commune Rurale de Méderdra:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Treize millions cinq cent soixante quinze mille cent soixante seize francs (13.575.176).

Commune Rurale d'Akjoujt:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatorze millions deux cent quatre vingt quinze mille cent quatre vingt seize francs (4.295,196).

Commune Rurale de Timbédra:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Vingt deux millions cinq cent soixante douze mille cinq cent soixante cinq francs (22.572.565).

Commune Rurale de Boghé:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Quatorze millions trois cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt dix neuf francs (14.349.499).

Commune Rurale de Boumdeit:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq millions six cent vingt neuf mille cent vingt huit francs (5.629.128).

Commune Rurale de Sélibaby:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Sept millions deux cent vingt mille neuf cent soixante dix francs (7.220.970).

Commune Rurale de Port-Etienne:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: Un million neuf cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt cinq francs (1.990.285).

Commune Rurale de Chinguetti:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq millions neuf cent six mille huit cent soixante trois francs (5.906.863).

Commune Rurale d'Atar:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Huit millions trois cent soixante dix sept mille soixante dix neuf francs (8.377.079).

Commune Rurale de Fort-Gouraud:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Deux millions trois cent dix mille francs (2.310.000).

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.040 du 27-2-64 portant approbation du budget primitif 1964 de la commune-pilote de Fort-Gouraud.

Article premier. — Le budget primitif de la communepilote de Fort-Gouraud, pour l'exercice 1964, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Dix millions sept cent quatre vingt onze mille sept cent dix francs (10.791.710).

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.041 du 27-2-64 portant approbation des budgets primitifs 1964 des communes urbaines de Nouakchott, Rosso et Boghé.

Article premier. — Les budgets primitifs, pour l'exercice 1964, des communes urbaines de Nouakchott, Rosso et Boghé sont arrêtés comme suit:

Commune de Nouakchott:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Trente huit millions trois cent soixante dix sept mille cinq cent francs (38.377.500).

Commune de Rosso:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Douze millions cinq cent neuf mille neuf cent vingt quatre francs (12.509.924).

Commune de Boghé:

Arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cinq millions six cent onze mille sept cent vingt sept francs (5.611.727).

Art. 2. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret nº 64.042 du 4-3-64 portant dissolution des unités de police nomade.

ARTICLE PREMIER. — Seront dissoutes à la date du 1er juillet 1964, les unités de police nomade organisées par le décret nº 60.026 du 22 janvier 1960.

- ART. 2. Les goumiers nationaux inscrits aux contrôles des unités de police nomade à la date du 30 juin 1964 seront mis à la disposition de l'Inspection de la Garde Nationale pour compter du 1er juillet 1964.
- ART. 3. Des arrêtés ultérieurs du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications préciseront les modalités d'application du présent décret, et fixeront en temps opportun le nombre et la liste des goumiers nationaux à incorporer dans la Garde Nationale.
- ART. 4. les dépenses relatives au paiement de la solde et des accessoires de solde des goumiers nationaux transférés à la Garde Nationale, restent imputables au chapitre 5-5, article 2 du Budget de l'Etat. Exercice 1964.
- Art. 5. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

Actes divers:

Décret n° 64.030 du 6-2-64 nommant un délégué du gouvernement par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeid Ould Ahmed Miske, Administrateur de la R.I.M., est nommé, pour compter du 14 février 1964, Délégué du Gouvernement par intérim pour les cercles de la Baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour.

Décret nº 64-043 du 4-3-64 portant nomination dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

Noms	Grades	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Ahmed O Aida	Administrateur	Ctd Cercle Hodh Occidental	Directeur Forces Police et Sécurité
Deye O. Brahim	»	Cdt Cercle Trarza	Cdt Cercle Hodh Occidental
Samory O. Biya	7	Directeur Cabinet Ministre Santé	Cdt Cercle Trarza
Mohamed Abdal- lahi O. Alem.	Chef de bureau	Adjoint Inspecteur Garde Nationale Rosso	Adjoint Délégué Gouvernement Tiris - Zemmour
Mame Ly	Administrateur	en congé	Chef Subd. Boutilimit
Housseynou Kane	Chef bureau	S ubdivision Karakoro	Chef Subdivision centrale Aïoun
Khattry O. Dahoud	Rédacteur A.G.	Ministère Intérieur	Chef Subdivi- sion Kara- koro
Sidi Mohamed O. Abderrahim	» .	Chef Subdivi- sion Aïoun	Chef Subdivision Tamchakett
Cheikh Kane	"	Adjoint Com- mandant Cercle Trarza	Chef Subdivision centrale Rosso

Art. 2. — Durant l'absence des titulaires, l'intérim de la Subdivision de Sélibaby est confié au Commandant de Cercle du Guidimaka, l'intérim du cercle de l'Assaba est confié à l'Administrateur Diagana Khalidou, l'intérim du cercle du Gorgol est confié à l'Administrateur Sy Ismaila, l'intérim du cercle du Tagant est confié à M. Mohamed Ould Khelil, l'intérim de la Subdivision de Méderdra est confié à M. Samory Ould Biya, l'intérim de la Subdivision des Agueilat est confié au Chef de la Subdivision centrale de Kaédi.

Décision nº 10.439 du 9-3-64 portant affectation de commissaires de police.

ARTICLE PREMIER — M. Bâ Soule Bocar, commissaire de police de 2ème classe 1er échelon, précédemment commissaire de police de la ville de Nouakchott est nommé commissaire de police de Zouérate en remplacement de l'inspecteur Ahmed Ould Mohamed Fall titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — M. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police de 2ème classe ler échelon, précédemment commissaire de police de la ville d'Aïoun El Atrouss est nommé commissaire de police de la ville de Nouakchott en remplacement de M. Bâ Soule Bocar qui reçoit une autre affectation.

ART. 3. — M. Sao Guelel, inspecteur de police de 2ème classe, 1er échelon, précédemment en service au commissariat de police de Boghé est affecté à la direction de la Sûreté à Nouakchott pour remplir les fonctions de commissaire aux délégations judiciaires.

Ministère de la Justice :

Actes règlementaires:

Décret n° 64.009 du 13-1-64 organisant un concours pour le recrutement de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 63.142 du 19 juillet 1963, un concours pour le recrutement de cadis sera ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la loi susvisée.

Ce concours sera organisé par le ministère de la Justice dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les épreuves, entièrement écrites, seront passées en langue arabe et comprendront :

1°) une composition de culture générale, durée 2 heures, coef. 1;

 2°) Une composition de droit civil (sucessions) durée 2 heures — Coef. 1.

3°) une composition de droit civil (autres matières), durée 2 heures, coef. 1.

Les sujets seront choisis par le ministre de la Justice.

ART. 3. — Le concours aura lieu dans les centres et à la date fixée par le ministre de la Justice qui en avisera individuellement les candidats admis à concourir.

La surveillance des épreuves sera assurée par une commission désignée par le ministre de la Justice.

Les candidats ne pourront, pendant la durée des épreuves, communiquer entre-eux, ni consulter aucun livre, cahis document quelconque. Les compositions seront faites sur des copies spéciales délivrées par la commission de surveillance. Les noms des candidats portés en tête des copies, ne seront pas communiqués aux correcteurs mais remplacés par des numéros d'ordre.

ART. 4. — La commission de correction comprendra 2 membres de droit et 8 membres désignés par le ministre de la Justice.

MEMBRES DE DROIT:

Le Directeur de la Fonction Publique,

Le Chef du Service de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire.

MEMBRES DESIGNES:

Deux magistrats de droit musulman,

Trois cadis,

Un représentant du ministère de l'Education et de la Jeunesse. Deux greffiers de langue arabe.

Chaque copie sera notée sur vingt après avoir été examinée par chacun des correcteurs.

Le tableau de classement sera dressé par ordre de mérite par la commission de correction d'après les notes obtenues par les candidats et affectées de leurs coefficients. En aucun cas, cependant, plusieurs candidats ne pourront être classés exaequo.

Art. 5. — Les douze premiers candidats inscrits au tableau de classement seront déclarés admis au concours par le ministre de la Justice qui en arrêtera la liste et la fera publier au Journal Officiel.

Les candidats déclarés admis au concours seront intégrés dans le cadre des cadis dans les conditions prévues par l'article II de la loi n° 63-142 du 19 juillet 1963.

Art. 6 — Le ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret.

Actes divers:

Décret n° 50.025 du 24-2-64 portant intégration dans le corps de la magistrature.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaouad O. Mohamed, précédemment Secrétaire d'Administration Générale de 3ème classe, 2ème échelon. (Ind. 260), diplômé de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, (section magistrature) est intégré dans le corps des magistrats.

Décret nº 50.026 du 24-2-64 portant nomination de dix magistrats

Article premier. — Les magistrats du 1er échelon, du 3ème grade dont les noms suivent sont nommés titulaires des postes ci-après :

Abdallahi Ould Cheikh Mahfoudh: 1er Juge à la Suite au Tribunal de Première Instance de Nouakchott;

Haroun Ould Cheikh Sidya: 3ème Juge à la Suite au Tribunal de Première Instance de Nouakchott;

Mohamed Abdoullah Ould Ahmed El Béchir: 2ème Juge à la Suite au Tribunal de Première Instance de Nouakchott;

Mohamed Salem Ould Addoud: juge au Tribunal de Première Instance de Nouakchott;

Abdellahi Salem Ould Yehdih: Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Nouakchott;

Boya Ould Saleck: juge à la Section d'Atar;

Ahmedna Ould Mohamed Malick: juge à la Section

Sidi Adallah Ould Zein: juge à la Section d'Aïoun;

Sidi Ahmed Ould Ahmed El Hadi: juge à la Section de Kaédi:

Mchamed Ould Bari Kalla : 4ème Juge à la Suite au Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Décret nº 50.030 du 28-2-64 portant nomination d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaouad Ould Mohamed, magistrat du 1er échelon du 3ème grade, est nommé juge au Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Décret n° 50.031 du 29-2-64 portant délégations de fonction à titre intérimaire à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi Salem Ould Yehdih, magistrat du 1er échelon du 3ème grade, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Nouakchott est délégué en outre à titre intérimaire dans les fonctions de substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel et de Substitut du Procureur Général près la Cour Suprême.

Décret n° 50.042 du 18-3-64 nommant un Président au Tribunal de 1ère instance.

Article premier. — M. Bâ Abdoul Aziz, magitrat du 3ème grade, 3e échelon, précédemment substitut du Procureur de la République, est nommé Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott pour compter du 1er janvier 1964.

Décision nº 10.524 du 17-3-64 nommant un greffier en chef.

Article premier. — M. Diagana Mamadou, secrétaire des Greffes et Parquets, précédemment en service à Nouakchott est affecté à la Section Judiciaire de Port-Etienne en qualité de greffier en chef, pour compter du ler février 1964.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :

Actes réglementaires:

Arrêté n° 10.121 du 2-2-64 portant création d'une caisse d'avances

Article Premier. — Est rapporté l'arrêté nº 10.202 du 27-5-1963 portant création d'une caisse d'avances pour l'acquittement des dépenses relatives à la surveillance des travaux de construction de l'hôpital et du wharf de Nouakchott.

ART. 2. — Une caisse d'avance unique est créée pour l'acquittement des menues dépenses du département de la Construction, des Travaux Publics et des Transports.

Art. 3. — Le montant de la Caisse d'Avance est fixé à un million de francs CFA, renouvelable par moitié.

Cette avance est imputable au Budget de l'Etat:

Chapitre 9-2 articles 1 à 6;

Chapitre 9-4 articles 1 à 5;

Chapitre 9-6 articles 1 et 2;

Chapitre 14-1 article 1;

Chapitre 14-2 article 1.

ART. 4. — Le remboursement des dépenses effectuées sur la caisse d'avance pour le compte du FED sera assuré sur crédits FED par la Caisse Centrale de Coopération Economique, sur présentation des pièces justificatives par le régisseur de la caisse.

Art. 5. — Le directeur des Finances, le trésorier payeur général et l'ordonnateur délégué du FED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté nº 10.127 du 5-3-64 créant des agences spéciales.

Article premier — Une agence spéciale est créée auprès de chacune des subdivisions suivantes :

- Amourj: (cercle du Hodh oriental);
- Bassikounou: (cercle du Hodh oriental);
- Boumdeid: (cercle du Tagant);
- Karakoro: (cercle du Guidimaka);
- Megta Lahjar : (cercle du Brakna) ;
- Mounguel: (cercle du Gorgol).

ART. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de chacune de ces agences est fixé à six millions de francs CFA — (6.000.000).

ART. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier payeur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté nº 10.129 du 6-3-64 déterminant la composition d'une commission mixte.

ARTICLE PREMIER. — Une commission mixte chargée de poursuivre les discussions de la convention des transports routiers sera convoquée à Nouakchott à une date qui sera précisée ultérieurement.

ART. 2. — Cette commission présidée par le directeur général du Travail et de la Main- d'Œuvre est composée comme suit :

- 4 représentants titulaires des travailleurs;
- 4 représentants titulaires des employeurs;
- 4 représentants suppléants des travailleurs;
- 4 représentants suppléants des employeurs.

ART. 3. — Les sièges se répartissent comme suit :

- a) Pour les Travailleurs:
- U.T.M.: 4 sièges;
- b) Pour les Employeurs:
- UNIEMA: 2 sièges;
- SCIMPEX: 1 siège;
- Gouvernement: 1 siège.

ART. 4. — Les organisations professionnelles devront communiquer à la direction du Travail les listes de leurs représentants au sein de la Commission et ce dans les 10 jours au plus tard de la signification du présent décret.

Décision n° 10.527 du 18-3-64 fixant la composition et la date de réunion de la commission de répartition des devises pour le programme d'importation 1964.

Article premier. — La Commission de répartition des devises pour le programme d'importation 1964 est constituée comme suit :

- Le directeur du Commerce, Président;
- Le Chef de la Section des licences, membre;
- Le directeur de l'Office des changes, membre ;
- Le directeur des Contributions diverses ou son représentant:
- Le directeur du Service des douanes ou son représentant;
- Le secrétaire général de la Chambre de Commerce;
- Un délégué du Scimpex;
- Trois représentants des autres sociétés, désignés par le directeur du Commerce;
 - Le directeur adjoint des Finances (Finances extérieures).

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son président et dressera un procès-verbal de ses travaux.

Actes divers:

Décret nº 64.045 du 18-3-64 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain sis dans divers ilôts du quartier Médina de Nouakchott-Capitale (Titre Foncier n° 167 du Cercle du Trarza) consentis à différents occupants énumérés au tableau ciannexé.

			e de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la co	THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE OWNER, THE OW
Ilôt	Lots	Occupants	Permis d'habiter	Superficie
G.	1	Mouhahloum O. El Foudheil	1.135 du 9-3-1962	225 m2
G	83	Ahmed Ould El Bou .	1.121 du 28-2-62	200 m2
G	135	Moujetaba Ould Mohamed Fall	713 du 5-1-1963	271 m2
R	65	Inejhi Ould Elimane .	1,258 du 12-8-1962	225 m2

Décret nº 64-046 du 18-3-64 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains situés dans l'ilôt Souk de Nouakchott-Capitale (Titre Foncier n° 167 du Cercle du Trarza) consentis à différents occupants énumérés au tableau ci-annexé.

N° du lot	Attributaires	Autorisation d'occuper	Superficie	Prix
2	Fall Malick	9 du 15-1-1962	780 m2	10.000
9	Of. Anciens Combattants de de la RIM · · · ·	13 du 30-1-1962	2·127 m2	100
7	Moutha Mint Ababa	5 du 15-12-1961	78 0 m2	10.000
11	Ahmed Ould Bâ	2 du 15-12-1961	750 m2	10.000
13	C.F.D.P.A.	24 du 24-8-1962	993 m2	119.160

Décret nº 64.047 approuvant divers actes de cession de terrains.

Article premier. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains situés dans la zone artisanale de Nouakchott-Capitale (Titre Foncier n° 167 du Cercle du Trarza) consentis à différents occupants énumérés au tableau ci-annexé.

N° du lot	Attributaires	Autorisation d'occuper	Superficie
1	M. Maury J.C		3.892 m2
9	Sté Le Bâtiment mau- ritanien	87 du 22-4-1963	2.904 m2
10	M. E. Traverse	79 du 22-4-1963	1.452 m2

Décret nº 64.048 du 8-3-64 approuvant deux actes de cession de terrains.

Article premier. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains situés dans le Ksar de Nouakchott (Titre Foncier n° 199 du Cercle du Trarza) consentis à :

- Mme Faye Khady Sidy à Nouakchott Lot n° 198, Contenance: 06 A 47 CA;
- M. Sejean Joseph Commerçant à Nouakchott Lot n° 182 — Contenance: 07 A 16 CA.

Décret nº 64.049 du 18-3-64 approuvant un acte de cession de terrain.

Article premier. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société MIFERMA d'un terrain sis à Nouakchott-zone résidentielle, d'une contenance totale de : 17 ares 86 centiares formant les lots n°s 61 et 62 de l'ilôt V à distraire du Titre Foncier n° 167 du Cercle du Trarza.

Décret nº 64.050 du 18-3-64 approuvant un acte de cession de terrain.

Article premier. — Est approuvé l'acte de cession au profit de Mme Melot Marie-Thérèse d'un terrain sis à Nouakchott-Zone résidentielle, d'une contenance totale de : 06 ares 50 centiares formant partie de l'ilôt F à distraire du Titre Foncier n° 167 du Cercle du Trarza.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

Actes réglementaires:

Décret nº 64.035 19-2-64 portant organisation administrative et financière du port autonome de Port-Etienne.

Article premier. — L'organisation administrative et financière de l'établissement public dénommé « port autonome de Port-Etienne » est déterminée de la façon suivante :

ART. 2. — Le port autonome de Port-Etienne est délimité par les parties du domaine public ou privé définies par le plan ci-annexé, à savoir :

Plan d'eau:

Zone de la baie du Cansado délimitée par une droite joignant la pointe Rey à la pointe du Cansado.

Zone Terrestre:

Zone délimitée par un polygone défini du nord au sud comme suit :

AB — droite joignant la pointe Rey (point A) à un point B situé par 20° 55' 15" sur l'enveloppe côté mer du domaine public maritime.

BCDEFG — enveloppe côté mer du domaine public maritime.

GH — limite de la parcelle occupée par la marine militaire le long de la route d'accès à l'appontement de celle-ci.

HI — bordure sud-est du boulevard maritime.

IJK — limites nord et ouest du titre foncier nº 75 (S.I.G.P.).

KLM — bordure sud de la voie de circulation est-ouest située immédiatement au sud du centre de formation professionnelle.

MNO — bordure est de la voie nord-sud d'évitement de la zone portuaire.

OP — limite sud de la zone dite « des terres pleins sud » jusqu'au point P situé à 100 mètres en retrait du point des plus hautes eaux.

PQ — ligne suivant la côte à 100 mètres en retrait de la ligne des plus hautes eaux, jusqu'au point Q situé à 100 mètres à l'ouest de la pointe du Cansado.

 $\ensuremath{\mathsf{QR}} - \ensuremath{\mathsf{ligne}}$ joignant le point Q à la pointe du Cansado (R).

A l'intérieur de ces limites les dépendances du domaine privé de l'Etat pourront faire l'objet de cessions au profit du port autonome.

Le domaine mobilier du port autonome de Port-Etienne est celui dont le port administratif avait antérieurement la gestion.

ART. 3. — Tous les terrains, surfaces d'eau, ouvrages maritimes et outillages dépendant de l'administration des transports et des Travaux Publics à l'exclusion des bureaux actuels et des ateliers de la Subdivision des Travaux Publics, et situés à l'intérieur de la circonscription définie ci-dessus, ainsi que les bâtiments, mobiliers, archives, matériels et approvisionnements de cette administration nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et aux travaux, seront remis gratuitement au port autonome dans l'état où il se trouveront au jour de la mise en vigueur du présent statut.

Art. 4. — Le port autonome est investi des prérogatives des pouvoirs publics en ce qui concerne l'exécution de travaux, la police de la circulation, la conservation du domaine portuaire et la sécurité de l'exploitation. Il gère le service de pilotage, de lamanage et de remorquage. Il est habilité à organiser tout autre service utile à l'exploitation du port.

ART. 5. — L'ensemble du personnel rémunéré par le service du port administratif est transféré au port autonome qui le prend en charge sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation actuelle des intéressés sur les plans administratif et financier.

ART. 6. — L'administration et l'exploitation du port autonome sont assurées par un Conseil d'administration et par un directeur dont les attributions respectives sont définies ciaprès.

ART. 7. — Le Conseil d'administration comprend quinze membres :

8 membres désignés par le gouvernement, dont le représentant du ministre de tutelle, président du Conseil d'administration. 6 membres désignés par la Chambre de Commerce de Mauritanie, dont 5 au moins choisis obligatoirement parmi les usagers du port.

1 membre représentant le personnel du port.

Le directeur du port assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs de ses agents. Le Contrôleur financier dont les attributions sont définies à l'article 21 ci-après, assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative.

Chacun des membres du Conseil peut avoir un suppléant nommé suivant les mêmes règles que lui.

Tous les membres sont nommément désignés par arrêté du ministre de tutelle pour une période de 3 ans. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Les membres du Conseil ont seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat.

ART. 8. — Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Ne peuvent être membres du Conseil, exception faite du représentant du personnel :

- Les fonctionnaires en service au port ;
- les agents payés sur les fonds du port.

Les membres du Conseil ne peuvent être entrepreneurs des services administrés par le port.

Les membres qui pendant une année se sont abstenus de se rendre aux convocations sont déclarés démissionnaires par le Conseil d'administration. Le ministre de tutelle prend éventuellement les mesures nécessaires pour assurer le remplacement des vacances par décès, démission, changement de résidence ou toute autre cause. Ce remplacement est effectué en suivant les mêmes règles que pour la nomination des membres remplacés.

ART. 9. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins deux fois par an. Les sessions extraordinaires ont lieu, soit sur initiative du président, soit sur demande de la moitié des membres du Conseil, soit sur demande du Comité permanent.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si huit au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les membres absents à une séance du Conseil ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants.

Les procès-verbaux sont signés par le président. Ils doivent faire mention des personnes présentes.

ART. 10. — Le Conseil d'administration statue définitivement sur tout ce qui concerne les travaux, l'outillage, l'exploitation du port, sauf sur les projets de travaux et l'outillage qui entraînent les rectifications ou modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port ou qui scat effectués avec le concours financier de l'Etat.

Il a en particulier le pouvoir:

- 1°) de décider en matière de travaux à exécuter sur les fonds de renouvellement dans les limites des crédits inscrits au budget.
- 2°) d'accorder des occupations temporaires du domaine du port.
- 3°) de fixer les tarifs maxima et les conditions d'usage pour les outillages gérés par le port lui-même.

Le Conseil d'administration prend, dans le cadre des dispositions des art. 17 et 18 ci-dessous, les mesures nécessaires pour la création de ressources destinées à couvrir les frais qui lui incombent et qui comprennent l'administration, l'entretien, l'exploitation et les améliorations du port. A cet effet, il peut soumettre au ministre de tutelle des propositions pour l'institution ou la modification des droits, redevances et taxes perques au profit du port. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relevant des divers services publics pouvant mettre en cause le bon fonctionnement du port.

ART. 11. — Le Conseil d'administration désigne en son sein un comité permanent chargé de suivre la gestion des affaires du port. Il lui délègue certains de ses pouvoirs dans l'intervalle entre deux sessions.

Le Comité permanent comprend 7 membres dont 4 parmi ceux désignés par le gouvernement. Le président, choisi parmi les membres du Comité permanent, est désigné par le Conseil d'administration. Les membres du Comité permanent seront choisis autant que possible parmi les membres du Conseil d'administration résidant à Port-Etienne.

Le directeur du port assiste à toutes les réunions du Comité permanent.

Les séances du Comité permanent ont lieu au moins une fois par mois. Le Comité permanent ne peut valablement délibérer que lorsque 4 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. — Un réglement d'exploitation du port autonome de Port-Etienne sera établi par le Conseil d'administration et approuvé par arrêté interministériel.

ART. 13. — Le personnel du port comprend :

- 1°) des fonctionnaires appartenant aux divers cadres de la République islamique de Mauritanie, qui sont placés en service détaché auprès du port autonome;
- 2°) des agents temporaires engagés dans les limites des effectifs budgétaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

 3°) des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la R.I.M. au titre de l'aide technique.

Les rémunérations, indemnités et frais divers de personnel sont à la charge exclusive du port, sous réserve éventuellement des dispositions relatives aux conditions d'emploi du personnel visé à l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires détachés et les agents demeurent soumis aux dispositions des statuts ou régimes d'emploi qui les régissent. Toutefois des dispositions prises par la direction du port peuvent, après accord des ministres intéressés, fixer le régime particulier applicable au personnel du port en matière notamment de congés, discipline, gratifications ou indemnités, sans toutefois que ses dispositions puissent être moins favorables que celles des statuts ou régimes d'emploi susvisés.

ART. 14. — Le directeur du port est l'agent d'exécution du Conseil d'administration et du Comité permanent dans toutes les matières qui sont de leur compétence. A ce titre il peut recevoir d'eux toutes les délégations nécessaires.

Il est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration. Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil et du Comité permanent. Il a délégation pour le recrutement et la nomination du personnel temporaire dans les limites des effectifs budgétaires, ainsi que pour le licenciement de ce personnel.

Le directeur a sous son autorité l'ensemble du personnel affecté au service du port. Il dirige et contrôle la marche des services dont il a la charge et a pouvoir de prendre des mesures d'application relatives à leur fonctionnement.

Il représente le port en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur du budget du port.

Le directeur, en tant qu'agent du pouvoir central, est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés intéressant le port. Il est chargé de la gestion du domaine public et privé de l'Etat affecté au port. Il peut accorder les autorisations d'occupation du domaine portuaire d'une durée inférieure à un an.

ART. 15. — Le directeur du port est secondé dans toutes les branches du service et remplacé en cas d'absence ou tout autre empêchement par un ingénieur qui prend le titre de directeur adjoint et est désigné par le ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

ART. 16. — L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, le service d'acconnage et de manutention des marchandises, l'établissement et l'entretien des voies ferrées dans le port autonome peuvent faire l'objet:

- d'une concession d'outillage public;
- d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

Ces concessions et autorisations peuvent être accordées tant à des collectivités publiques qu'à des établissements publics ou à des entreprises privées. Elles sont accordées après délibération du Conseil d'administration, par arrêté du ministre de tutelle.

- ART. 17. Le port dispose des ressources ordinaires ciaprès :
- 1°) produits des droits de quai tels qu'ils sont ou seront instititués par les lois et règlements;
- 2º) produits des péages locaux établis en vue de subvenir à l'entretien des rades, passes, chenaux;

- 3º) produits des péages locaux destinés à payer les dépenses relatives aux services que le port organise ou subventionne en vue d'assurer la sauvegarde des navires, des équipages passagers ou cargaisons, la sécurité, la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances du port, ains que l'exploitation du port et de la rade, l'organisation du travail et les œuvres sociales;
- 4º) produits des taxes et redevances de toute nature dont la perception aura été régulièrement autorisée;
- 5°) produits du domaine du port;
- 6°) produits de l'exploitation de l'outillage public directement administré ou affermé par le port, et éventuellement de l'exploitation des voies des quais;
- 7°) subsides de l'Etat pour contribuer à l'entretien des accès du port.

Art. 18. — Le port dispose des ressources extraordinaires ci-après :

- 1°) subsides de l'Etat, des collectivités secondaires de la Chambre de Commerce, ainsi que des particuliers, pour les travaux d'amélioration et d'extention du port et de ses accès, subsides étant donnés sous forme de subventions en capital ou annuités:
- 2°) produits des péages locaux en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration, au renouvellement des ouvrages et de l'outillage du port et de ses accès;
- 3°) produits des emprunts autorisés;
- 4°) dons et legs;
- 5°) toutes autres ressources accidentelles.

ART. 19. — Le directeur présente au Conseil d'administration avant le ler septembre le projet de budget de l'exercice suivant qui doit être équilibré en recettes et en dépenses. Les prévisions de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires y font l'objet de sections spéciales.

Le budget du port comportera deux sections distinctes retraçant d'une part la gestion et l'exploitation du port de commerce, d'autre part celles du port de pêche et de ses annexes. Chacune de ces sections devra être équilibrée en recettes et en dépenses. Sauf cas exceptionnels tranchés en dernier ressort par le ministre de tutelle et le ministre des Finances, les comptes généraux des recettes et des dépenses des deux exploitations seront indépendants et différenciés.

Ce budget doit être soumis avant le 1er octobre à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Les dépenses d'entretien et réparations sont obligatoires. Elles peuvent être ordonnées s'il y a lieu par les soins du ministre de tutelle, et être inscrites au budget du port autonome.

Le port autonome établit annuellement avant le 1er juin un compte général des recettes et dépenses de l'exercice précédent. Ce compte est arrêté conjointement par le ministre de tutelle et par le ministre des Finances.

Art. 20. — Les fonds du port autonome sont versés obligatoirement à un compte spécial au trésor.

ART. 21. — Un contrôleur financier désigné par le ministre des Finances suit la gestion financière du port dans les conditions définies ci-après:

Le projet de budget est soumis à l'examen du contrôleur un mois avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle ce budget doit être voté. Le contrôleur formule son avis au Conseil d'administration. Le contrôleur suit le recouvrement des recettes du port au moyen d'une situation que le directeur du port lui adresse tous les mois à cet effet. Il contrôle les dépenses engagées au moyen d'une situation que le directeur du port lui adresse tous les mois.

Les conventions, contrats, marchés, commandes et décisions signés par le directeur du port et d'un montant supérieur à un million doivent lui être soumis pour visa préalable.

Les décisions concernant le recrutement du personnel sont également soumises au visa préalable du contrôleur financier.

Le contrôle des dépenses engagées porte sur la disponibilité des crédits et sur la conformité des dépenses avec les inscriptions budgétaires.

Pour l'accomplissement de sa mission le contrôleur peut prendre connaissance sur place des registres, écritures et correspondances des fonctionnaires et agents du port, et de tous les documents qu'il juge nécessaire de consulter après en avoir avisé le directeur ou son adjoint, mais il ne formule de remarques et d'appréciations s'il y a lieu qu'au directeur.

Le contrôleur financier assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 22. — Le directeur du port autonome fait tenir la comptabilité suivant les règles de la comptabilité commerciale.

Au début de chaque trimestre, le directeur fait parvenir au contrôleur par chapitre une situation récapitulative au dernier jour du trimestre précédent des crédits ouverts, des dépenses engagées, des dépenses mandatées, des disponibilités ou dépassements.

Art. 23. — Les dépenses sont ordonnancées par le directeur du port et, en cas d'empêchement, par le directeur adjoint.

ART. 24. — Le directeur procède aux achats et passe les marchés ou traités après appel à la concurrence avec publicité, suivant les règles fixées par la règlementation générale sur les marchés et commandes de l'Etat.

ART. 25. — Les recettes et les dépenses du port sont effectuées par un agent comptable. L'agent comptable est chargé, seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée de tous revenus, créances et autres ressources, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, et d'acquitter les dépenses régulièrement mandatées.

Les oppositions sur les sommes dues par le port sont pratiquées entre les mains de l'agent comptable.

L'agent comptable est soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances. Ses comptes de gestion sont déférés au jugement de la cour suprême.

Les fonctions d'agent comptable pourront à titre temporaire être confiées au préposé du Trésor à Port-Etienne.

ART. 26. — Toutes les opérations du Conseil d'administration sont placées sous le contrôle direct du ministre de tutelle qui fait inspecter et vérifier le fonctionnement de tous les services par un Inspecteur qu'il désigne à cet effet.

Dans un délai de 10 jours après chaque séance du Conseil d'administration, une ampliation du procès-verbal des délibérations est envoyée au ministre de tutelle.

Les décisions relatives aux projets sur lesquels le Conseil statue définitivement peuvent être frappées d'opposition par le ministre de tutelle dans le mois qui suit la date d'envoi du procès-verbal au ministre.

Les décisions deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du ministre, soit par l'expiration du délai d'un mois à partir de la date d'envoi au ministre.

En cas d'opposition, le ministre doit statuer et notifier sa décision au Conseil d'administration dans le délai de quinze jours à partir de l'opposition. Passé ce délai, la décision devient exécutoire. Le ministre peut annuler la décision du Conseil par une décision notifiée qui n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les décisions du Conseil d'administration ne deviennent exécutoires que si elles sont approuvées par le ministre lorsqu'elles les portent sur des projets de travaux ou d'outillages qui entraînent des transformations ou des modifications essentielles dans les ouvrages ou accès du port, ou qui sont effectués avec le concours financier de l'Etat.

ART. 27. — Le présent décret entre en application le 1er janvier 1964.

ART. 28. — Le ministre de la Construction, des Travaux l'Publics et des Transports, et le ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Décret n° 64.036 du 19-2-64 portant désignation des membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne, en application de l'article 7 du décret n° 64.035 du 19 février 1964 portant organisation administrative et financière du port autonome de Port-Etienne.

- le représentant du ministre de tutelle,
- le directeur des Finances ou son représentant,
- le commaissaire général ou son représentant,
- le chef du service de l'Enregistrement, du Domaine et du Timbre,
- le représentant du délégué du gouvernement dans le Nord, à Port-Etienne,
- le maire-délégué de Port-Etienne ou son représentant,
- le chef de la circonscription de la Marine Marchande à Port-Etienne,
- le chef du bureau des douanes à Port-Etienne.

Actes divers:

Décision nº 10.450 du 1-3-64, portant agrément d'experts.

ARTICLE PREMIER. — Messieurs Bomba Ould Abderrahmane, Mame Mambaye Diouf, Saleck Ould Marrackchi, agents au service des Transports et de la Circulation Routière sont agréés à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre 1er de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6 138/ M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer les permis de circulation.

ART. 2. — Messieurs Bomba Ould Abderrahmane, Mame Mambaye Diouf, Saleck Ould Marrackchi sont habilités à constater les infractions de la règlementation routière.

ART. 3. — Messieurs Bomba Ould Abderrahmane, Mame Mambaye Diouf, Saleck Ould Marrackchi, prêteront serment devant le Président du Tribunal de première instance de Nouakchott.

Art. 4. — La présente décision abroge celle n° 11.925 du 11 décembre 1963.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération, Actes divers :

Décret nº 64.029 du 6-2-64 portant nomination d'un adjoint au chef de service des Eaux et Forêts.

ARTICLE PREMIER. — M. Bale El Habib, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts est nommé chef de service adjoint des Eaux et Forêts.

Décision nº 10.407 du 6-3-64 nommant des chefs de circonscription ou de poste d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumaré Ciré Gaye, assistant d'Elevage de 2ème classe ler échelon indice 420 est nommé chef de circonscription d'élevage à Boghé en remplacement du vétérinaire sous-lieutenant Preel Jean, rapatrié sur la France.

- ART. 2. M. Sy Oumar Aly, infirmier d'élevage principal de 6ème échelon indice 410 est muté de Kankossa à Tamchakett en qualité de chef de poste d'élevage.
- ART. 3. M. Niang Ali, infirmier d'élevage principal de 1er échelon indice 430 est muté de Kiffa à Kankossa en qualité de chef de poste d'élevage en remplacement de M. Sy Oumar Aly muté.
- ART. 4. M. Békaye Ould Sidi Moctar, infirmier d'élevage de 2ème échelon indice 340 en service à Néma est muté à Bassikounou en qualité de chef de poste d'élevage.

Décision nº 10.409 du 6-3-64 nommant un chef de poste d'élevage.

Article Premier. — M. Yahya Dardige, infirmier d'élevage de 3ème échelon indice 340 est muté à Boumdeid en qualité de chef du nouveau poste d'élevage créé.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Actes réglementaires :

Rectificatif au décret n° 63-202 du 15 décembre 1963 (publié sur le J.O. n° 129 du 5 février 1964 — p. 33).

A l'article 5, après le premier paragraphe (sans changement) et le texte a) sans changement, ajouter :

 α b) — Une composition arabe sur un sujet indépendant du texte à voyeller.

Coefficient 2 — Durée 2 heures ».

Le reste sans changement.

Décret n° 64.037 du 19-2-64 portant attributions des allocations familiales aux étudiants chargés de famille.

ARTICLE PREMIER. — Les étudiants boursiers d'enseignement supérieur perçoivent lorsqu'ils sont mariés et chargés de famille, en plus du supplément familial, des allocations familiales dont le montant est proportionnel au nombre d'enfants.

- Art. 2. Le montant des allocations familiales est fixé à $1.000~\rm francs~\rm CFA$ par mois pour un enfant, à $4.500~\rm francs~\rm CFA$ pour deux enfants et à compter du 3ème enfant, $2.500~\rm francs~\rm CFA$ par enfant supplémentaire.
- Art. 3. Les ministres de l'Education et de la Jeunesse, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté nº 10.131 du 7-3-64 désignant les commissions d'examens du CAEA.

ARTICLE PREMIER. — Les Commissions chargées de faire subir les épreuves pratiques et orales du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe (CAEA) à tous les Mouçaïds stagiaires actuellement en service sont composées comme suit :

I — CIRCONSCRIPTIONS PRIMAIRES DE L'OUEST ET DU TRARZA SUBDIVISIONS DE NOUAKCHOTT ET BOUTILIMIT

Président: M. Mohamed El Mamoune, Conseiller Pédagogique Nouakchott, délégué de I.A.

Membres: MM. Ismail Ould Boumediana, Directeur Régional à Boutilimit, Ahmed Ould Veddih, Moallim Mouçaïd à Boutilimit, Mohamed Salem Ould Ahmed Bezeid, Moallim Mouçaïd à Nouakchott.

Cercles du Tiris-Zemour, de l'Adrar, de la Baie du Levrier et de l'Inchiri

Président: M. Mohamed Lemine Ould Soumeidah, Conseiller Pédagogique à Atar, délégué de l'Inspecteur arabe.

Membres: MM. Dah Ould Tolba, Moallim Mouçaïd à Chinguetti, Mohamed Ould Moustapha Ould Mohamed Takyoullah, Moallim Moucaïd à Zouerate.

Subdivisions de Rosso et de Méderdra:

Président : M. El Bara Ould Elemine Sidi, Conseiller Pédagogique à Rosso, délégué de l'Inspecteur arabe.

Membres: MM. Mohamed Fall Ould Tijani, Moallim au Centre Pédagogique National à Nouakchott, Zeidoune Ould Mohamed Lemine, Moallim Mouçaïd à Méderdra.

II — CIRCONSCRIPTION PRIMAIRE DU CENTRE

Cercle du Brakna:

Président : M. Abdou Ould Ahmed, Conseiller Pédagogique à Aleg, délégué de l'Inspecteur arabe.

Membres: MM. Dia Abdoullahi, Moallim Moucaïd à l'école de Boghé, Bâ Ahmed Tidjani, Directeur Régional à Boghé, Teib Ould Bellal, Moallim Moucaïd à Aleg.

Subdivisions de Kaédi, de Mounguel et de Maghama:

Président: M. Abdou Ould Ahmed, Conseiller Pédagogique à Aleg, délégué de l'Inspecteur arabe.

Membres: MM. El Hacen Demba Sow, Moallim Mou-;aïd Centre Pédagogique National Nouakchott, Lamine Kane, Moallim Mouçaïd à Kaédi, Mohamed El Moustapha Ould Monamed Ahmed, Moallim à Mounguel.

III — CIRCONSCRIPTION PRIMAIRE DE L'EST

Cercle Sélibaby et Subdivision M'Bout:

Président : M. Fall Babacar, Directeur du Centre Pédagogique National chargé de l'Intérim Insp. Arabe.

Membres: MM. Mokhtar Ould Mohamedah, Moallim détaché au C.N.P., Aboubakry Yakhoub, Moallim à l'Ecole de M'Bout, Mohamed El Amine Ould El Madhel, Moallim à Selibaby.

Subdivisions de Kiffa et de Kankossa

 $Pr\'{e}sident$: M. Fall Babacar, Directeur C.P.N. Nouakchott, Insp. Ar. p.i.

Membres: MM. Horma Ould Sid Oumou, Conseiller Pédagogique à Kiffa, délégué de l'Inspecteur Arabe, Mohamed Ould Deddah, Moallim Secrétaire du Centre Pédagogique de Kiffa, Mohamed Salem Ould Tolba, Moucaïd à l'Ecole de Kiffa, Moktar Ould Mohameda Moallim détaché au C.N.P. Nouakchott.

Subdivisions d'Aïoun et de Tamchakett

Président : M. Moktar Ould Mohamed, Conseiller Pédagogique à Aïoun, Délégué de l'Inspecteur Arabe.

Membres: MM. Cheffi Ould Mahboubi, Conseiller Pédagogique au C.P.N. Nouakchott, Ahmed Ould Abdoul Fettah, Moallim Moucaïd à Aïoun Filles.

Subdivisions de Timbedra et toutes les subdivisions de Nema

Président : M. Fall Babacar, Directeur du C.P.N. Nouakchott, Insp. Arabe.

Membres: MM. Ahmedou Ould Tolba, Professeur au Lycée de Nouakchott, Sid'Ahmed Ould Abdallahi, Directeur Régional de Timbedra, Hamoidi Ould Sidi Ould Hamoidi, Moallim Mouçaïd à Yengui Abollat (Timbedra).

- ART. 2. Les épreuves seront notées conformément au modèle de Procès-Verbal (avec barême) qui sera remis à chaque Président de Commission et qui sera rempli en triple exemplaire pour chaque candidat.
- Art. 3. Les membres de chaque Commission se réuniront et commenceront les examens dès que la présente décision leur sera notifiée.
- ART. 4. Les Commissions circuleront à l'intérieur de leur ressort respectif par véhicules mis à leur disposition soit par la Direction Générale de l'Enseignement soit par les Inspecteurs Primaires, ou à défaut, par les chefs de circonscriptions administratives.

Les frais de leur transport sont imputables au chapitre 10-2-13.

Arrêté n° 10.140 du 14-3-64 modifiant l'arrêté n° 10.093 du 12 mai 1961, fixant les modalités et épreuves de l'examen professionnel Arabe dit « de Selection (lère et 2ème parties).

Article premier. — L'arrêté n° 10.093/MEJ/I. AR du 12 mai 1961 est modifié comme suit :

ART. 2. — PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES.

a) Epreuves écrites

1° 2° 3° sujets: Sans changement.

Ajouter : 4º sujet : Une épreuve de Français (facultative) soit une dictée, soit une rédaction ou un devoir de Calcul, niveau du Cours Moyen ou Cours Elémentaire.

La note prévue pour cette 4e épreuve facultative, est la suivante :

NOTE OBTENUE SUR 20	BONIFICATION
Sous la moyenne 10	
de 10 à 12	2 points
de 13 à 15	3 points
au-dessus de 15	5 points

b) Epreuves orales: 1° 2° 3° épreuves: sans changement.

La 4e épreuve (facultative) Lecture avec explication de texte en français est supprimée.

c) Epreuves pratiques : sans changement.

Art. 3. Au lieu de : Pour être admis à subir les épreuves orales le candidat doit obtenir la moyenne de 30 points sur 60.

Pour être admis à subir les épreuves de l'examen pratique, le candidat doit justifier d'un total de points égal à 60. Sont définitivement admis, les candidats totalisent un minimum de 90 points.

Lire: ne seront admis à subir à la fois les épreuves orales et pratiques que les candidats ayant obtenu à l'écrit la moyenne de 30 points sur 60.

Pour être déclarés définitivement admis à la 1ère partie de l'examen de Sélection ; comme à la 2e partie les candidats doivent totaliser un minimum de 90 points.

Pour le reste de l'article 3 sans changement.

ART. 4, 5, 6, 7 et 8: sans changement.

ART.: 9-10 et 11 — Les dates, Centres et Commissions de l'Examen de Sélection seront fixées chaque année par décision ministérielle.

ART. 12. —

Seront autorisés à passer l'Examen de Sélection, sur leur demande

Première partie : Les mouçaïds titulaires, pourvus du CAEA complet et ayant accompli un minimum de deux années d'exercice.

Deuxième partie : Les candidats définitivement admis à la Première Partie (épreuves écrites, Orales et Pratiques).

Arrêté n° 10.141 du 14-3-64 modifiant l'ærrêté n° 10.092 en date du 12 mai 1961 fixant les modalités et épreuves de l'examen du C.A.E.A.

Article premier. — Les modalités et épreuves de l'examen d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe (CAEA) sont modifiées comme suit :

- ART. 2. L'examen du CAEA comprend deux séries d'épreuves en langue arabe :
 - a) une série d'épreuves écrites qui est éliminatoire.
 - b) une série d'épreuves Orales et Pratiques.
- a) Première série: Epreuves écrites.
 - 1º A la place de la Composition de Pédagogie,

Etude d'un texte, niveau classé de 3e avec :

- Vocalisation.
- explication de mots et expressions,
- une question sur l'intelligence du texte,
- analyse de mots ou groupes de mots,
- conjugaison de verbes,

Durée trois heures.

- 2º Une dissertation littéraire, Durée : deux heures.
- 3º Epreuve en plus : Un devoir d'histoire de la civilisation arabe ou de droit musulman, Durée deux heures.

Les sujets de ces épreuves sont choisis dans les programmes joints en annexe I.

b) Deuxième série : Une épreuve pratique et épreuve orale : sans changement (programme annexe II)

Chaque question est notée de 0 à 20 et sera affectée des coefficients suivants :

- Lecture expliquée : coefficient 3.
- Littérature : coefficient 2.
- Histoire ou Droit : coefficient 1.

ART. 3. — Pour être admis à se présenter aux épreuves de la deuxième série après un an de pratique comme Mouçaïd stagiaire, le candidat doit obtenir la moyenne sur l'ensemble des épreuves écrites : soit 60 points sans note éliminatoire.

Les notes éliminatoires sont les suivantes :

- note inférieure à 10 pour lecture expliquée,
- note inférieure à 6 en littérature,
- et la note 0 pour la 3e épreuve.

ART. 4, 5, 6, 7, 8, 9 : sans changement.

ART. 10 et 11. — La date et les Centres de l'Examen seront fixés chaque année par décision ministérielle.

ART. 12 — Sans changement.

EXAMEN DU C.A.E.A.

ANNEXE I

Programme de littérature des établissements arabes du second degré.

- 1° Le domaine arabe et la poésie anté-islamique.
- 2° La période oméyade et le caractère de la poésie islamique.
- 3º La première période abasside et le rôle joué par le Khalife El-Mamoun.
- 4° La deuxième période abasside et les écrivains de la Décadence.
- 5° L'Espagne musulmane (écrivains, poètes, philosophes, médecins).
- 6° La Renaissance du XIXe siècle et le rôle joué par les écrivains libanais et égyptiens.
 - 7° Les grandes œuvres de la littérature arabe :
 - La Sira d'Antar et les Moallagat;
 - Kitab-l-Hayaouanat d'El-Jahid.
 - Kitab-Kalita-wa-dimua;
 - Kitab alfou-leila-wa-leila;
 - Kitabou-chier-wa-chou'ara ;
 - Al-Magamat;
 - 🔪 Mouqqadimat-ibn-Khaldoun.

ANNEXE II

- a) Pédagogie générale :
 - 1° Les écoles et les différents cours.
 - 2º Les répartitions et les emplois du temps.
 - 3º L'organisation scolaire et le rôle du directeur.
 - 4° Les relations entre le maître et la famille.
- b) Pédagogie pratique :
 - 1º Les matières enseignées dans les différents cours.
 - 2° Les méthodes et procédés d'enseignement.
 - 3º La préparation de la classe.
 - 4° La correction des exercices.
 - 5° La discipline et les punitions.
 - 6° Le conseil des maîtres.

Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique:

Actes divers:

arrêté n° 10.114 du 28-2-64 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Ould Bourhame l'ommerçant à Kankossa Cercle de l'Assaba est autorisé à tenir Kankossa un dépôt de médicaments conformément aux dissositions des articles 13 et 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 955.

III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté n° 10.139 du 14 mars 1964.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo l'une durée de un mois est prescrite dans les locaux du cercle le la Baie du Lévrier, à Port-Etienne, dans les conditions fixées su titre II du décret du 20 octobre 1926 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1268/TP du 28 avril 1927 précités, à la suite de la lemande formulée par la Société Transcontinentale des Gaz le Pétrole BP.

Cette société sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter lans la zone industrielle de pêche à Port-Etienne un centre le stockage et de remplissage de gaz butane, rangé dans la première classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

ART. 2. — Le commandant de cercle de la Baie du Lévrier fixera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

ART. 3. — Le dossier du projet restera déposé dans les locaux du cercle de la Baie du Lévrier. Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

ART. 4. — Le commandant de cercle de la Baie du Lévrier et le Chef du Service des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision nº 10-361 du 4-3-64.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'Adjudant El Hadj O. Kneijir Mle 90 en service à la Subdivision d'Amourj, cercle du Hodh Oriental, avec le libellé suivant :

« Gradé de valeur — consciencieux et intègre. A récemment fait preuve de la probité la plus parfaite et d'un sens élevé du ceroir. S'est ainsi érigé en exemple pour son personnel et attiré l'estime des populations ».

Décision nº 10.373 du 4-3-64.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Brigadier de 3e échelon, Ahmed Saloum O. El Lab Mle 215, en service à la Subdivision d'Amourj, cercle du Hodh Oriental, avec le libellé suivant :

« Excellent Brigadier — dévoué et actif. A fait preuve au cours d'une enquête d'une grande intégrité et de la plus parfaite probité.

S'est attiré, de ce fait le respect des populations et a contribué au renom et à la considération de la Garde Nationale ».

Décision nº 10.455 du 1-3-64.

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au gendarme Marcon Marcel en service à l'Inspection de la Garde Nationale à Rosso, avec le libellé suivant :

« Gendarme du Cadre de l'Assistance Technique détaché à l'Inspection de la Garde Nationale, chargé de la Section « Effectif » du Corps a fait preuve d'un zèle méritoire et d'un grand dévouement.

S'est signalé à l'attention pour la qualité de son travail et par son esprit méthodique.

N'a ménagé ni son temps ni sa peine et a su s'attirer l'estime et la considération de ses collaborateurs ».

IV — ANNONCES

N° 753

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 12 mars 1964 déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 12 mars 1964, le sieur FARID ATEM, né en 1910 à MAZRATE YECHOU (Liban), commerçant demicilié à AIOUN EL ATROUSS de nationalité libanaise a été inscrit au registre du Tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss sous le n° 4 analytique

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef, S. DIOUF.

Nº 754

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Le Tribunal de Première Instance de Nouakchott statuant en matière commerciale a, par jugement, en date du 16 mars 1964, admis, sur sa requête, la société à responsabilité limitée dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE « SIMONET », immatriculée au registre du Commerce sous le numéro 58, au bénéfice de la liquidation judiciaire et a nommé Messieurs :

FOURCADE René, Juge d'Instruction à Nouakchott, Juge-Commissaire.

Pierre Ach, Expert, 13 Rue Talmath à Dakar. Syndic-Liquidateur.

Les créanciers sont invités à déposer leurs créances entre les mains du liquidateur.

Pour extrait,

Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou. Nº 755

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative dans le registre du Commerce en date du 31 janvier 1964, déposée ce jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 14 du registre analytique, la succursale de Port-Etienne de la Société anonyme CONTINENTAL OIL COMPANY OF MAURITANIA, est radiée des registres dudit Tribunal.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du Commerce sous le numéro 49.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou

Nº 756

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de Commerce en date du 6 mars 1964, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée, dénommée SOCIETE MAURITANIENNE DE MECANIQUE GENERALE au capital de 500.000 francs, ayant son siège à Nouakchott et pour objet : création et exploitation d'un fonds de mécanique générale, réparations automobiles, soudures, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 155 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

Nº 757

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 16 mars 1964 l'Etablissement BECHELA-NI RAYMOND, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale chez DAH BOUSSAT près du Souk, est immatriculé dans le registre du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 156 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

Nº 758

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 18 mars 1964 déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, l'ETABLISSE-MENT BA ALIOUNE, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : tâcheron de construction, est immatriculé dans le Registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott sous le numéro 157 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef. DIOP Khalidou. Nº 759

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 21 mars 1964, inscrite le même jour, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement HAMADY. O. LAGHDAF, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : travaux de construction de bâtiments, est immatriculé au registre de Commerce de Nouakchott sous le numéro 158 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou

Nº 760

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 21 mars 1964, inscrite le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Joseph RAAD, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale et pour objet : Import-Export, est immatriculé au registre du tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 159 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

Nº 761

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 23 mars 1964, inscrite le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement TALL MAMADOU, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : travaux de construction de bâtiments, est immatriculé au registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott sous le numéro 160 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef, DIOP Khalidou.

762

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott,

SOCOPAO-R.I.M.

Société anonyme au capital de 1.000.000 de frs CFA

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT PARTIEL D'ACTIF

1°) Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 22 mai 1963, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me LUBINO, notaire p.i. à Dakar, substituant Me H.L. SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, alors en congé, le 12 août 1963, le tout enregistré, et dont une expédition a été déposée au rang des minutes de Me Jean BERAUD, notaire à Nouakchott le 20 septembre

963, la société anonyme dénommée SOCOPAO, au capital de .940.000 francs français, dont le siège social est à Paris, 2, rue .ord-Byron, a fait apport à la société anonyme dénommée SOCO-'AO-RIM, au capital de 1.000.000 de francs CFA, ayant son siège ocial à Port-Etienne, sous la condition suspensive de la ratification de cet apport par les Assemblées Générales Extraordinaires les actionnaires des deux sociétés, de tout son actif sans exception i réserve, dépendant de son établissement industriel et commertial exploité à Port-Etienne, le tout estimé à la somme de 28.000.000 le francs CFA.

- 2°) Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 8 juin 1963, dont une copie certifiée conforme a été déposée au ang des minutes de Me Jean BERAUD suivant acte du 20 sepembre 1963, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCOPAO-RIM susnommée a notamment :
- connaissance prise du rapport du commissaire aux apports, idopté les conclusions de ce rapport et approuvé purement et implement l'apport fait par la société SOCOPAO à la SOCOPAO-
- constaté, comme conséquence de ce qui précède une augmentation de capital de la SOCOPAO-RIM d'une somme de 28.000.000 le francs CFA, porté ainsi à 29.000.000 de francs CFA au moyen le la création de 5.800 actions nouvelles de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées à la SOCOPAO.
 - décidé de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6

- « Le capital social est fixé à la somme de 29.000.000 de francs, CFA et divisé en 5.800 actions de 5.000 francs CFA chacune etc... »
 - nommé comme administrateurs de la société :

Messieurs Pierre Bos, Gabriel ROCHETTE, René RAMBAUD, Joseph d'ANGLEJAN-CHATILLON, Robert LEMAIGNEN, Mademoiselle FIEVET, et la S.C.A.C.

- nommé en qualité de nouveaux commissaires aux comptes de la société Messieurs André BOUVIER demeurant à Paris, et Doudou SEYDY demeurant à Dakar.
- et enfin apporté diverses modifications aux articles : 2-16-19, 21, 22, 28, 38, 42 et 43 des statuts.

Pour extrait et mention :

J. BERAUD

N° 763

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott Palais de Justice

GOMEZ Frères

Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.000.000 CFA Siège social : NOUAKCHOTT

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott le 23 janvier 1964, Messieurs :

- Jérome GOMEZ, commerçant à Nouakchott,
- Pascal dit Noël GOMEZ, commerçant à Nouakchott,
- Antoine GOMEZ, commerçant à Nouakchott,
- Augustin GOMEZ, commerçant à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant en République Islamique de Mauritanie pour objet :

La création et l'exploitation d'un fond de commerce de barrestaurant et cinéma, la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements similaires, ainsi que la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement de la société. Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 23 janvier 1964.

La société a pour raison sociale : GOMEZ Frères.

Le capital social a été fixé à NEUF MILLIONS DE FRANCS C.F.A. divisé en 900 parts de dix mille francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Pascal dit Noël GOMEZ est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 27 janvier 1964.

Pour extrait et mention :

J. Béraud

nº 764

Etude de Mº Jean BERAUD,

greffier en chef, notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

ENTREPRISE MAURITANIENNE D'ARTISANAT, DE TRAVAUX PUBLICS, D'ETUDES ET D'IMPRESSION (E.N.T.A.R.A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 CFA Siège social : NOUAKCHOTT

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à NOUAKCHOTT du 18 janvier 1964, déposé au rang des minutes de M° Jean BE-RAUD, notaire à Nouakchott, le 20 janvier 1964, Messieurs :

- Mohamed Ould Khayar, commerçant à Nouakchott,
- Nagib Mohamed Nabhani, commerçant à Nouakchott,
- Moctar Ould Ozeimine, commerçant à Nouakchott,
- Diallo Oumar, commerçant à Nouakchott,
- Roger Kreinate, commerçant à Nouakchott,
- Ahmed Ould Youra, commerçant à Nouakchott,
- Albert Chediac, commerçant à Nouakchott,
- Sène Amidou, commerçant à Nouakchott,
- Edouard Reaiche, commerçant à Nouakchott,
- Boukhary Ould Moulaye, commerçant à Nouakchott,
- Majib Naïm Massry, commerçant à Nouakchott,
- Ahmed Moktar Raad, commerçant à Nouakchott,
- Touré Moctar, commerçant à Nouakchott,
- Joseph Kreinate, commerçant à Nouakchott,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays pour objet : L'exploitation d'une entreprise artisanale de Travaux Publics, d'atelier de constructions métalliques et bois, imprimerie, papeterie, librairie, reliures, études, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 18 janvier 1964.

La société a pour raison sociale : ENTREPRISE MAURITANIENNE D'ARTISANAT, DE TRAVAUX PUBLICS, D'ETUDES ET D'IMPRESSION, par abréviation « E.N.T.A.R.A. ».

Le capital social a été fixé à 2.000.000 de francs CFA divisé en 200 parts de 10.000 Francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Joseph KREINATE est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 27 janvier 1964.

Pour extrait et mention :

J. BERAUD.

nº 765

Etude de Me Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à NOUAKCHOTT

SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE LA MAURITANIE — S.O.C.I.M. Société anonyme au capital de 2.100.000 francs CFA

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte reçu par M° Jean Béraud, greffier en chef, notaire à Nouakchott le 26 novembre 1963, enregistré, dont une expédition a été déposée le 28 février 1964 au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nouakchott ayant attributions commerciales, le capital social de la société(primitivement fixé à 2·100·000 francs CFA, a été porté à 15·100·000 francs CFA par la création de 1·300 actions nouvelles d'un montant nominal de 10·000 francs CFA chacune, entièrement souscrites en numéraire.

Pour extrait et mention :

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 SEPTEMBRE 1963 (en francs CFA)

Nº 766

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc	101.501.487	Engagements à vue: — Billets et monnaies en circulation	42.284.970.681
— Correspondants en France — Trésor français Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés (1) Effets pris en pension	1.606.873 22,354.023.996 1.727.992.837 34.548.322 17750.566.719 578.000.000	Comptes courants créditeurs Banques et institutions étrangères	1.408.605.079
Avance à court terme	— 3.038.000.000	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	125.598.788
(moins amortissements)	1.873.707.573 5.815.029.914	Capital Trésors nationaux, dépôts spéciaux Comptes d'ordre et divers	2.800.000.000 5.815.029.914 1.744.936.629
Total		Total	54.179.141.091

 (1) Dont : Obligations cautionnées
 51,758.430

 Effets à moyen terme
 2.541.708.810

 Sur autorisation en cours de
 5.289.000.000

Le Directeur Général, R. JULIENNE.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 OCTOBRE 1963 (en francs CFA)

N° 767

ACTIF		PASSIF	
ACTIF Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés (1) Effets pris en pension Avance à court terme Trésors nationaux en compte courant Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Trésors nationaux, placements effectués pour leur	3.744.166 21.977.441.120 1.727.992.837 21.547.437	PASSIF Engagements à vue: — Billets et monnaies en circulation — Comptes courants créditeurs — Banques et institutions étrangères — Banques et institutions financières ouest-africaines — Trésors ouest-africains — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains — Transferts à exécuter Capital	
compte	8.24 3.627.671 7 52.172.900	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	8.243.627.671 1.579.845,366
Comptes d'ordre et divers			

SITUATION DE LA BANQUE CÉNTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 30 NOVEMBRE 1963 (en francs CFA)

Nº 768

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés (1) Effets pris en pension Avance à court terme Trésors nationaux en compte courant	125.130.668 4.910.601 24.982.137.018 1.727.992.837 22.813.630 20.528.661.202 575500.000	Engagements à vue: - Billets et monnaies en circulation	44.374.354.021 2.788.740.423
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.879.181.236 7.752.291.768 1.120.190.572	- Transferts à exécuter Capital Trésors nationaux, dépôts spéciaux Comptes d'ordre et divers Total	448.080.160 2.800.000.000 7.752.291.768 1.691.343.160 59.854.809.532

(1) Dont:	Obligations cautionnées	
	Effets à moyen terme	2.708.012.244
	Sur autorisation en cours de	6 230.000.000

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 DECEMBRE 1963 (en francs CFA)

Nº 769

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission: — Billets de la zone franc — Correspondants en France — Trésor français Fonds Monétaire International Disponibilités dans la zone d'émission Effets escomptés (1) Effets pris en pension Avance à court terme Trésors nationaux découverts en compte courant Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte Comptes d'ordre et divers Total	7.674.403 27.896.125.139 1.727.992.837 3.492.332 28.434.501.222 633.055.394 ————————————————————————————————————	Engagements à vue: - Billets et monnaies en circulation - Comptes courants créditeurs - Banques et institutions étrangères	2.696.236.126 196.861.488 2.800.000.000 8.332.224.918 1.647.573.286
(1) Dont : Obligations cautionnées Effets à moyen terme	2.874,024.554	Le Directeur R. JULIEI	

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

> au 31 JANVIER 1964 (en francs CFA)

nº 770

G. I. A. - DAKAR - JO.5 RIM-5-64

Effets à moyen terme $\dots 2.910.954.379$ Sur autorisation en cours de 6.033.000.000 Le Directeur Général. R. JULIENNE